

PROCES VERBAL DE SEANCE

L'an deux mille vingt-trois, le 15 février à partir de 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 9 février, s'est réuni en séance ordinaire, dans les conditions prescrites par la loi en mairie de Kédange-sur-Canner sous la présidence de Monsieur Jean KIEFFER, Maire.

Présents : Jean KIEFFER, Marc WEITTEN, Marie Thérèse FREY, Christian KLEIN, Chantal AUBURTIN, Annie BENALIOUA, Jean-Marc LECHANTRE, Daniel BARONCI, Marie-Anne FOULON, Patricia SEMINERIO, Franck CORPLET, Johana BATTUT-SINGER, Jenifer HAENSLER, Pierre MUHANNA

Excusés Mehdi MARISA procuration à Jean KIEFFER

Secrétaire de séance : Marc WEITTEN

Le quorum étant atteint le Conseil siège valablement.

Le procès-verbal de la séance du 11 janvier 2023 est adopté sans observation

Après discussion l'ordre du jour est modifié par l'adjonction de trois points supplémentaires portant sur la taxe d'habitation, les taxes communales 2023, et l'instauration d'une indemnité spéciale de fonction de Chef de police municipale pluri-communale.

Par conséquent, l'ordre du jour est définitivement arrêté

(1) Compte de gestion 2022

(2) Compte Administratif 2022

(3) Affectation du résultat 2022

(4) Budget Primitif 2023

(5) Attribution du Marché pour l'extension du cimetière par la création d'un cimetière forestier

(6) Attribution du Marché pour le lot Gros Œuvre pour la construction du périscolaire

(7) Avenant N°2 du lot 3 ossature charpente du marché pour la construction du périscolaire

(8) Révision statutaire de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan

(9) Instauration de la taxe d'habitation sur les logements vacants depuis plus de deux ans

(10) Taxes communales 2023

(11) Instauration d'une indemnité spéciale de fonction de Chef de police municipale pluri-communale

L'ordre du jour est abordé :

(1) Compte de gestion 2022

Après avoir entendu le rapport du Maire relatif au compte de gestion 2022, dressé par le Comptable Public, faisant apparaître un excédent de clôture de 147 675,88€ en fonctionnement et un déficit 21 194,94€ en investissement, soit un excédent global de clôture de 126 480,94€, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, approuve ledit compte de gestion 2022, sans observation, à l'unanimité.

(2) Compte Administratif 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2541-13 ;

Après avoir entendu la présentation du compte administratif de l'exercice 2022, dont les données font apparaître un excédent cumulé de clôture de 789 030,14€, le Conseil Municipal sous la présidence de Marc WEITTEN, 1^{er} Adjoint, le Maire s'étant retiré, après en avoir délibéré, adopte le compte administratif de l'exercice 2022 annexé, à l'unanimité.

Section de fonctionnement :

Dépenses	630 458,93€
Recettes	778 134,81€
Excédent de clôture de l'exercice	147 675,88€
Excédent antérieur reporté	301 464,22€
Excédent au 31/12/2022	449 140,10€

Section d'investissement :

Dépenses	816 962,41€
Recettes	795 767,47€
Déficit de clôture de l'exercice	21 194,94€
Excédent antérieur reporté	361 084,98€
Excédent au 31/12/2022	339 890,04€
Excédent cumulé au 31/12/2022	789 030,14€

(3) Affectation du résultat 2022

Après avoir entendu le rapport du Maire relatif aux données financières à prendre en compte pour l'affectation du résultat, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'affecter le résultat 2022, comme suit, à l'unanimité.

Excédent de fonctionnement au 31/12/2022	449 140,10€
Affectation de l'excédent reporté R002	449 140,10€
Excédent d'investissement reporté	339 890,04€

(4) Budget Primitif 2023

Vu les délibérations du 11 janvier et 15 février 2023 fixant les taux des taxes communales

Après avoir entendu le rapport du Maire relatif au projet de budget primitif, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, adopte le budget primitif 2023 annexé, à l'unanimité.

Section de fonctionnement

Dépenses	1 175 140,10 €
Recettes	726 000,00 €
Résultat reporté (R 002)	449 140,10 €
Total des recettes	1 175 140,10 €

Section d'investissement

Dépenses	1 435 030,14€
Recettes	1 095 140,10 €
Solde positif reporté	339 890,04 €
Total des recettes	1 435 030,14 €
TOTAL DU BUDGET	2 610 170,24€

(5) Attribution du Marché pour l'extension du cimetière par la création d'un cimetière forestier

Vu l'avis de la CAO du 8 février 2023 ;

Considérant que la commune dans le cadre d'une procédure adaptée a lancé une consultation, a analysé les offres reçues, les a classées au regard de l'ensemble des critères fixés dans le règlement de consultation ;

Après avoir entendu le rapport du Maire relatif à l'attribution des marchés pour l'extension du cimetière par la création d'un cimetière forestier, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, attribue les marchés les plus avantageux économiquement, et autorise le Maire à signer les marchés avec lesdites sociétés aux conditions financières évoquées ainsi que toutes les pièces s'y rapportant, pour un montant de 131 596,70 € HT, à l'unanimité.

Lots	Désignations	Attributaires	Montants HT
01	Terrassements - cheminements	COLAS France	80 000,00 €
02	Maçonneries	SCHIEL Frères	26 296,70 €
03	Clôtures – espaces verts	TERA PAYSAGES	25 300,00 €

Montant du Marché 131 596,70 € HT
Montant du Marché 157 916,04 € TTC

(6) Attribution du Marché pour le lot Gros Œuvre pour la construction du périscolaire

Vu l'avis de la CAO du 15 février 2023 ;

Vu la résiliation pour faute simple du marché de Gros Œuvre précédemment attribué à la société LECLERC SAS ;

Considérant que la commune dans le cadre d'une procédure adaptée a lancé une nouvelle consultation, a analysé les offres reçues, les a classées au regard de l'ensemble des critères fixés dans le règlement de consultation ;

Après avoir entendu le rapport du Maire relatif à l'attribution des marchés pour la construction de l'accueil périscolaire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, attribue le nouveau marché de Gros Œuvre, comme le plus avantageux économiquement, et autorise le Maire à signer le nouveau marché avec la société SDM CONSTRUCTION aux conditions financières évoquées ainsi que toutes les pièces s'y rapportant, pour un montant de 185 000,00€ HT, à l'unanimité.

Lot	Désignation	Attributaire	Montant HT
02	Gros Œuvre	SDM CONSTRUCTION	185 000,00 €

Montant du Marché 185 000,00 € HT
Montant du Marché 222 000,00 € TTC

(7) Avenant N°2 du lot 3 ossature charpente du marché pour la construction du périscolaire

Vu le marché initial d'un montant de 142 703,00 € HT ;

Vu l'avenant N°1 d'un montant d'un montant de 24 332,07 € HT ;

Après avoir entendu le rapport du Maire relatif au marché du lot 3 ossature charpente, portant une nouvelle augmentation d'un montant de 7 590,00 € HT de travaux supplémentaires, consécutifs à la résiliation pour faute simple de la société LECLERC SAS, portant finalement le marché à 174 625,07 € HT soit un montant de 209 550,08 € TTC, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, accepte ledit avenant, et autorise le Maire à le signer, à l'unanimité.

(8) Révision statutaire de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan

Lors du Conseil Communautaire du 31 janvier 2023, la Communauté de Commune de l'Arc Mosellan a validé la mise en œuvre d'une révision statutaire portant sur :

l'ajout d'un complément à la compétence de la CCAM, afin qu'elle soit autorisée, conformément à l'article L. 5211-4-4, I, du CGCT, à mener des procédures d'achat public pour le compte de ses communes, sous forme de groupement de commande public, même si la CCAM n'achète pas les produits ou prestations objet du marché ;

la création d'une nouvelle compétence « Financement et gestion des intervenants en langues étrangères dans les écoles primaires (maternelles et élémentaires) du territoire de l'Arc Mosellan ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe ;

Vu les statuts actuels de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) ;

Vu les délibérations n° D20230131arc04 et D20230131arc25 adoptées le 31 janvier 2023 par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) relative à l'adjonction ou le retrait de compétences notamment ;

Vu la saisine de M. le Président de la CCAM en date du 08 février 2023 notifiant les délibérations précitées et sollicitant la position des Conseils Municipaux du territoire de l'Arc Mosellan sur la révision statutaire projetée ;

Considérant que les modifications de compétences et les statuts devront être soumis à délibération des Conseils Municipaux ;

Considérant que ces transferts doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des Conseils Municipaux des communes membres représentant au minimum la moitié de la population totale ou la moitié des Conseils Municipaux représentant les deux tiers minimums de la population ;

Considérant le projet de statuts figurant en annexe

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide d'approuver les statuts de la CCAM rigoureusement concordants aux délibérations n° 20230131arc04 et 20230131arc25, jointes en annexe, adoptées pour l'une par 47 voix POUR et 3 voix CONTRE, et l'autre à l'unanimité, lors de la séance du Conseil Communautaire du 31 janvier 2023, qui proposent l'adjonction ou le retrait de compétences de l'EPCI, à l'unanimité.

(9) Instauration de la taxe d'habitation sur les logements vacants depuis plus de deux ans

Après avoir entendu le rapport du Maire relatif au retour du vote de la taxe d'habitation à compter de 2023, qui ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale, et sur délibération les logements vacants depuis plus de deux ans, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide d'instaurer ladite taxe d'habitation sur les logements vacants depuis plus de deux ans, à l'unanimité.

(10) Taxes communales 2023

Vu la délibération du 11 janvier 2023 arrêtant les taux sur le foncier bâti et sur le foncier non bâti, respectivement à 30,38 % 67,02 % correspondant à une progression proportionnelle de 5,40% ;

Vu le taux de référence de la taxe d'habitation voté en 2019 figé de 2020 à 2022 à 12,26% ;

Après avoir entendu le rapport du Maire proposant une augmentation de 5,40 % du taux de référence de la taxe d'habitation, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide de fixer les taux communaux pour 2023, comme suit, à l'unanimité.

Taxe foncière sur les propriétés bâties : 30,38 %

Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 67,02%

Taxe d'habitation : 12,92 %

(11) Instauration d'une indemnité spéciale de fonction de Chef de police municipale pluri-communale

Vu le Code général de la fonction publique

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale sont, pour le moment, exclus du champ d'application du RIFSEEP,

Vu la saisine du comité social territorial (CST) en date du 14 février 2023

BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant du cadre d'emplois de : Chef de service de police municipale

INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION

Le Maire propose d'instituer une indemnité spéciale de fonction au profit de la filière police municipale.

L'indemnité spéciale de fonction, versée mensuellement, est calculée en appliquant au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence) de l'agent concerné un taux individuel fixé dans la limite du taux indiqué dans le tableau ci-dessous :

Cadre d'emplois	Taux maximum individuel
Chef de service de police municipale	30 %

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION APPLICABLES A L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION

L'organe délibérant détermine les conditions d'attribution suivantes :

- ✓ Assiduité
- ✓ Disponibilité
- ✓ Adaptabilité à l'aspect pluri-communal du service

MODALITES DE SUPPRESSION OU DE RETENUE POUR ABSENCE

L'ISF sera maintenue aux agents durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congés maternité, pour paternité ou adoption. Pendant les congés de maladie ordinaire, l'ISF suivra le sort du traitement (3 premiers mois conservés intégralement, 9 mois suivants réduites de moitié), de même que pendant un congé d'invalidité temporaire imputable au service. L'ISF sera suspendue pendant les congés de longue maladie et longue durée. Toutefois, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

PERIODICITE DE VERSEMENT

Le paiement de l'indemnité fixée par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire.

CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité.

- D'instituer l'ISF dans les conditions énoncées ci-dessus.
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant attribué individuellement aux agents dans le respect des principes définis ci-dessus.,
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21 heures.

Le Maire

Le Secrétaire de séance